STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE

Du 15 janvier 2015

Modifiant les statuts de mai 2008

STATUTS

« ASSOCIATION CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE »

TITRE I- CONSTITUTION – DUREE – SIEGE

Art 1 : Il est créé par l'Association des Communes Forestières du Cameroun et les personnes qui adhèrent aux présents statuts. C'est une association à vocation technique régie par la loi n°90/058 du 19 décembre 1990 et les textes subséquents. Les membres de l'ACFCAM sont d'office membres de l'Association du Centre Technique de la Forêt Communale.

Art 2 : L'association prend le titre de « Association du Centre Technique de la Forêt Communale ».

Art 3 : La durée de l'association est illimitée, son siège fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée générale qui en demande la ratification à l'assemblée générale qui suit la décision.

TITRE II- OBJET

Art 4 : L'association a pour objet :

- La formation et l'information des élus locaux, de leurs collaborateurs, notamment les personnels municipaux, et de leurs partenaires, à l'ensemble des questions liées à la gestion municipale et à la foresterie communale.
- La création, l'édition, la diffusion et la publication de documents à caractère pédagogique ou informatif concourant à cette formation.
- La surveillance par satellites des Forets communales contre la déforestation et pour le suivi du couvert forestier
- La vulgarisation du système d'information géographique dans la conservation forestiére
- L'organisation des séminaires, session de formation pour faciliter l'activité de ses membres et leur permettre de confronter leurs problèmes et expériences avec leurs homologues.
- La réalisation d'études liées aux questions forestières (études d'impact, plan d'aménagement, inventaire d'aménagement, études socio-économiques, etc.…)
- Et de façon générale, l'exercice de toutes actions concourant à améliorer l'aptitude des élus locaux et les Communes à assumer les responsabilités dont ils sont investis dans le cadre de la décentralisation.
- La maitrise d'œuvre des programmes et projets de coopération et de développement.

TITRE III- COMPOSITION – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

Art 5 : L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et membres actifs.

Art 6 : les membres fondateurs sont :

- D'une part les personnes signataires des présents statuts
- D'autre part, les personnes choisies par cooptation sur la proposition de deux membres fondateurs, qui auront contribué avec le plus d'efficacité, à l'expansion de l'association et à la réalisation de son objet.

Art 7 : Les membres d'honneur sont les personnalités, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou les établissements publics, qui ne pourront participer activement à l'action de l'action, tiennent cependant à manifester leur soutien. Ils sont choisis et leur adhésion est sollicitée par le Bureau exécutif.

Art 8 : La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le Bureau Exécutif aux adhérents dont laide à l'association sous quelque forme que ce soit, est particulièrement importante.

Art 9 : Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui, ayant adhéré aux présents statuts, sont disposées à participer activement à la vie de l'association et ont pris l'engagement de contribuer annuellement à ses dépenses. Tous les membres d' l'ACFCAM sont d'office membres du Centre technique de la forêt communale.

Art 10 : Après la tenue de l'assemblée constitutive, pour être admis par les membres de l'association en qualité de membre actif, tout candidat qui n'est pas membre de l'Association des Communes forestières devra présenter sa demande par écrit au président de l'association.

La qualité de membre n'est acquise qu'après l'agrément du bureau exécutif qui peut accepter ou refuser la candidature sans avoir à motiver la décision prise.

Art 11 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès
- Par démission par lettre adressée au président
- Par décision du comité directeur sanctionnant une atteinte aux présents statuts ou pour motif grave après audition de l'intéressé.

La décision est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire.

TITRE IV- RESSOURCE – BUDGET – COMPTABILITE

Art 12 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres de l'ACFCAM
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'ACFCAM et d'autres partenaires
- Les revenus et redevances qui pourraient lui être consenties pour l'exécution des projets tâches déterminées.
- Et d'une manière générale, de toutes les ressources légales compatibles avec les buts de l'association.

Art 13 : Les dépenses sont ordonnancées par le Directeur et le Responsable Administratif etfinancier du Centre technique membres du Comité technique qui rendent compte au Président et au Tresorier de l'Association.

Art 14 : L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Art 15 : Le patrimoine de l'association, ses membres et les membres de l'ACFCAM répondent des engagements contractés par le CTFC.

TITRE V- STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

L'administration de l'association est constituée de l'Assemblée générale, du Bureau exécutif et du Comité Technique.

Art 16 : L'assemblée générale est composé de tous les membres, membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau Exécutif qui détermine son ordre du jour. Elle se tient au même moment que celle de l'ACFCAM. Elle peut aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Art 17 : L'assemblée générale ordinaire se réunit à la fin de chaque exercice.

L'assemblée générale est convoquée par lettre personnelle adressée à chaque membre, 10 jours au moins à l'avance ; les lettre de convocation indiquent l'ordre du jour. L'assemblée générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

Le Directeur et le Responsable administratif et financier du Centre technique rendent compte de la gestion au Président et Trésorier et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Art 18 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de 2/3 au moins des membres de l'assemblée générale, le président doit convoquer les membres de l'association en Assemblée Générale extraordinaire. Si la moitié des membres de l'association en fait la demande par écrit au président, une assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée dans un délai de deux mois.

Art 19 : L'assemblée générale élit en son sein, pour une durée de cinq ans, le Bureau exécutif ; celui- ci est composé des membres :

1. un(e) Président(e) ;
2. un(e) Président(e) délégué (e) ;
3. un ou deux(e) Vice-président(e) délégué(e)
4. un(e) Secrétaire général (e) ;
5. un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
6. un(e) Trésorier(e) ;
7. un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
8. deux Commissaires aux comptes ;
9. un chargé de Mission institutionnelles
10. Cinq Conseillers. En charges des affaires bilatérales, multilatérales, conservation, relations avec les Associations, Restauration espaces dégradés
11. Le Comité technique Composé du Directeur et Responsable administratif et financier du Centre

L'Assemblée générale arrête le budget et fixe les cotisations qui sont celle de l'ACFCAM. Elle définit le programme d'activité que met en œuvre le Directeur du comité technique qui est également le Directeur du Centre Technique sous la supervision du Bureau exécutif ; il peut procéder le caséchéant, à la désignation de groupes de travail spécialisés.

Art 20 : Le comité technique

Le bureau exécutif dispose en son sein une équipe technique pour assurer quotidiennement les missions techniques et financières de l'Association. Ce comité technique qui est le Centre technique de la Forêt communale dispose d'une autonomie juridique et financière. En fonction des actions et des projets les membres désignés reçoivent l'approbation des partenaires. Toutefois, les institutions partenaires peuvent affecter des assistants au comité technique (Centre Technique de la Forêt communale) pendant une durée déterminée pour accomplir des missions précises. Les membres du comité technique sont des techniciens recrutés et rémunérés par l'association ou par ses partenaires. Le Directeur du comité technique ou Centre technique de la Forêt communale représente l'association sur des questions techniques et agir par délégation en son nom. Cependant, il doit recevoir mandat de l'association et de ses partenaires.

Art 21 : Le président préside l'assemblée générale de l'ACFCAM et du Centre technique de la forêt communale. Il convoque les assemblées générales. Le président représente l'association en toutes circonstances et notamment en justice. Il peut déléguer cette représentation au Directeur du Centre technique. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion au directeur du Centre technique pour assurer des missions techniques liées à la mise en œuvre des projets.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés et signés par le président ou l'un des vice-présidents.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art 22 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale. La proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la séance. Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, l'assemblée doit se composer d'au moins 2/3 de ses membres actifs, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau au moins quinze joursplus tard, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art 23 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, comme en matière de modification des statuts. La dissolutionne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale désigne en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la gestion des biens de l'association suivant les modalités qu'elle fixe.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 24 : Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Art 25 : Jusqu'à la réunion de l'assemblée constitutive, le bureau exécutif est composé des membres fondateurs.

Yaoundé – 15 Janvier 2015

Le SECRETAIRE DE SEANCE

CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE B.P. 1017 YAOUNDE CAMEROUN CTFC TEL 22 20 35 12

KEMAJOU Bodelaire

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES ACFCAM REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie

Le Président de l'ACFCAM

Janvier MONGUI SOSSOMBA

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE TECHNIQUE DE LA FORET COMMUNALE

Le présent Règlement intérieur (RI) est établi en application des statuts. Il porte sur les modalités d'application des nouveaux statuts généraux du Centre technique de la forêt communale du Cameroun (CTFC), et fixe les dispositions relatives à :

- L'organisation et le fonctionnement du CTFC
- La gestion des finances Du CTFC;
- La discipline et les sanctions.

L'association souscrit entièrement aux principes d'égalité entre tous les membres, encourage le débat contradictoire et le choix démocratique de ses dirigeants sur la base des critères de dévouement, d'abnégation et d'efficacité ; toutes qualités qui doivent permettre son essor et son développement.
L'association reconnaît l'existence d'autres associations de même type au niveau national et international et se positionne par rapport à elles, en partenaire potentiel prêt à développer en synergie toute sorte d'action pouvant concourir à l'atteinte de ses objectifs.

CHAPITRE 1er: Assemblée générale

Article 1er: De l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se tient suivant les modalités fixées par les statuts généraux.

Article 2:Des participants à l'Assemblée générale

Tous les membres de l'ACFCAM sont d'office membres du CTFC. Prennent part à l'Assemblée générale, avec voix délibérative, tous les membres de l'ACFCAM en règle de leurs cotisations annuelles auprès. Peuvent également y prendre part, mais sans voix délibérative, les membres d'honneur, les éventuels invités, observateurs et certaines personnes qui de par leur expérience ou expertise peuvent apporter des éclaircissements sur les points flous du débat.

Article 3: Des modalités de convocation des membres

(1) L'ordre du jour de l'Assemblée générale est préparé par le bureau exécutif.

(2) Le Président du bureau exécutif ou son mandataire ou son remplaçant selon l'ordre protocolaire (Président Delegué-Vice- Présidents – Secrétaire général) adresse à tous les membres et éventuels invités des convocations dix jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

(3) Tout membre à jour de ses cotisations qui désire inscrire une question à l'ordre du jour doit saisir le secrétariat permanent du Président du CTFC au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale.

CHAPITRE II : Qualité, obligations et droit des membres

Article 4: De la qualité de membre

Est considéré comme membre de l'Association, toute commune remplissant les conditions suivantes :

- Etre une Commune de la zone forestière du pays ou une Commune ayant un projet de création d'une forêt communale par plantation ou d'une réserve forestière ;
- Régler la totalité auprès de l'ACFCAM des droits d'adhésion qui comptent pour le CTFC. Les droits d'adhésion s'élèvent à 100.000f cfa(cent mille francs CFA).Ces frais doivent être versés en une seule tranche. Dès que la totalité est payée, une attestation d'adhésion tenant lieu de récépissé est remise au membre
- Etre à jour de ses cotisations annuelles fixées par résolution

Article 5: De la perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre s'opère par démission, non cotisation au bout d'une année, suspension ou radiation pour motif grave prononcé par l'Assemblée Générale. Dans tous ces cas de figure, les frais d'adhésion et de cotisation ne sont pas remboursables.

Article 6: De l'observation des textes de base de l'Association

Tout membre du CTFC est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et du présent Règlement intérieur. Les membres Du CTFC sont solidaires des engagements pris en Assemblée générale par l'ACFCAM et pour le Centre technique de la Forêt communale dans l'accomplissement des missions qui leurs sont confiées.

Article 7: De la participation aux activités

Les membres s'engagent à participer activement à la vie de l'association et à respecter les décisions de l'Assemblée générale en vue de la réalisation des objectifs fixés dans le préambule des statuts.

Article 8: Des modalités de retrait ou de radiation

(1) En cas de démission volontaire, le membre qui se retire a droit au remboursement de ses avoirs au sein de l'association à la fin de l'exercice social.

(2) La radiation au sens de l'article 2 du présent Règlement intérieur est prononcée, d'une part, contre un membre dans les cas de refus de payer ses cotisations et, d'autre part, le refus de conduire une activité malgré les moyens mis à sa disposition par l'Association et le refus de se justifier.

Le refus de se conformer aux objectifs et aux textes de l'ACFCAM , malgré un appel à l'ordre, entraîne la perte de tous les droits au CTFC du membre concerné et qui, de surcroît, doit s'acquitter de toutes ses dettes envers l'Association.

CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement

Article 9: De l'Assemblée générale

L'organe suprême du CTFC qui est le même que celui de l'ACFCAM a pour rôle de :

- Définir la politique de l'Association ;
- Approuver le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- Approuver les comptes de gestion et la comptabilité du bureau exécutif ;
- Fixer le taux de cotisation annuelle ainsi que les droits d'adhésion ;
- Prononcer la radiation d'un membre suite à des fautes graves ou au non respect des textes de base ;
- Prononcer l'adhésion d'un membre ;
- Approuver les programmes, le respect des activités et les évaluer ;
- recevoir le rapport du Bureau exécutif ;

- Apprécier le travail des membres du Bureau exécutif ;
- élire les membres du Bureau exécutif ;
- élire les Représentants Régionaux de l'Association (Présidents régionaux
- décider de la dévolution des biens de l'Association en cas de dissolution.

Article 10: Des prises de décisions

Les décisions de l'Assemblée générale et du bureau exécutif sont prises à la majorité simple sauf pour les cas expressément énoncés dans les statuts. Les membres à jour de leur cotisation peuvent voter par leur présence physique, par procuration ou par courrier selon les circonstances. Tous les membres à jour de leur cotisation sont éligibles au scrutin de liste. Sont inéligibles tous les membres qui ne cotisent pas ou n'ayant pas soldé les cotisations de leur commune dans un délai de 6 Mois précédant la tenue des Assemblées électives.

Article 11: Du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif de l'ACFCAM est l'organe exécutif du CTFC et, à ce titre en Collaboration avec Comité technique qui est le bras séculier, il :

- anime la vie de l'organisation au jour le jour ;
- assure la gestion de l'ACFCAM ;
- organise le travail et prépare les plans d'action ;
- présente à l'assemblée générale, des plans d'activités ;
- applique les programmes arrêtés par l'Assemblée générale ;
  élabore les budgets qu'il soumet à l'Assemblée générale ;
- organise le travail du secrétariat du Bureau exécutif ;
- recherche les voies et moyens pour la réalisation des dites activités.

Le Bureau exécutif est soumis à l'obligation du résultat, à ce titre, il est astreint aux règles d'efficience, d'efficacité. Il est dirigé par un bureau qui comprend maximum quinze (17) membres dont :

1. un(e) Président(e) ;
2. un(e) Président(e) délégué (e) ;
3. un ou deux(e) Vice-président(e) délégué(e)
4. un(e) Secrétaire général (e) ;
5. un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
6. un(e) Trésorier(e) ;
7. un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
8. deux Commissaires aux comptes ;
9. un chargé de Mission institutionnelles
10. Cinq Conseillers. En charges des affaires bilatérales, multilatérales, conservation, relations avec les Associations, Restauration espaces dégradés
11. Le Comité technique (Directeur et Responsable financier du Centre technique)

Article 12: Du Président du Bureau exécutif

(1) Le Président du Bureau exécutif assure la direction de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie publique et privée au niveau international. Il dirige les réunions du bureau et de l'assemblée générale, et garantit la bonne marche de l'Association et le respect des dispositions des statuts et règlement intérieur.

(2) Il assure la garde des biens meubles et immeubles du CTFC et assure auprès de l'équipe technique de la bonne mise en œuvre des orientations stratégiques de l'Association.

(3) Le Président est le garant des relations avec d'autres organisations sous-régionales et internationales
(4) Le Président exécutif assure les négociations avec les partenaires extérieurs et définit après concertations les orientations stratégiques pour une association plus efficiente
(5) Le Président préside si nécessaire le Comité de pilotage des projets sous la responsabilité du CTFC
(6) La voix du Président est prépondérante lors des délibérations en Assemblée générale.
(7) Le Président et le trésorier sont garants de la gestion financière de l'Association auprès du Comité technique du Centre Technique de la Forêt Communale qui assure la gestion quotidienne administrative et financière de l'Association et des projets
(8) Il peut déléguer de manière temporaire ou définitive certaines ces attributions au Président délégué qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 13 : Président d'Honneur : tous les présidents (exécutifs et délégués) de l'ACFCAM sont d'office présidents d'honneurs de l'Association Centre Technique de la Forêt communale et à ce titre apportent au regard des leurs expériences des conseils au Président exécutif et au bureau pour la bonne marche de l'Association

Article 14: Du Président délégué et Vice Président Délégué

(1) Le Président délégué dont la commune est membre fondateur de l'ACFCAM assiste le Président dans ses fonctions niveau national. Il reçoit à cet effet les délégations de Pouvoir.
(2) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président exécutif dûment constaté par le Bureau exécutif, le Président délégué ou les Vice-présidents Délégués selon les disponibilités le remplace pour expédier les affaires courantes, Pendant ce remplacement, le Président délégué peut engager des actions à caractères financier en accord avec le Président et le Trésorier. Toutefois, il ne doit en aucun cas entreprendre des actions susceptibles de nuire à la politique générale et au bon fonctionnement de l'Association.
(3) Selon l'ordre protocolaire, les Vice-présidents(e) délégué (e) suivi du Secrétaire général remplacent le Président délégué en cas d'empêchement et dans les mêmes conditions que ci-dessus

Article 15: Du Secrétaire général

(1) Le Secrétaire général assure le secrétariat lors des réunions du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale.
(2) Le Secrétaire général tient à jour tous les dossiers de l'Association. Il assure par diligence une liaison permanente entre les membres et le Bureau exécutif.
(3) Le Secrétaire général tient à jour les archives de l'Association et prépare avec l'organe technique de l'ACFCAM, qu'est le Centre Technique de la Forêt Communale sur instruction du Président, les correspondances à soumettre à sa signature.

Article 16: Du Secrétaire général adjoint

Il assiste le Secrétaire général dans ses fonctions.

Article 17: Du Trésorier

(1) Le Trésorier assure avec le Comité Technique du Centre Technique de la Forêt communale la comptabilité de l'Association. A ce titre, il en assure cette mission sous la supervision du Président exécutif.
(2) Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations de l'Association et d'encaissement des fonds de toute provenance destinée à l'Association. Il tient avec les services du Centre Technique de la Forêt Communale les états financiers.

(3) Le Trésorier et le Centre Technique de la Forêt Communale sont tenus de présenter un rapport financier à l'occasion de chaque Assemblée générale.

Article 18: Du Trésorier adjoint

Il assiste le Trésorier dans l'accomplissement de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence, la passation des documents étant supervisée par le Président du Bureau exécutif de l'Association.

Article 19: Des Commissaires aux comptes

(1) Les Commissaires aux comptes contrôlent toutes les opérations financières de l'Association. Ils visent les fiches de sorties des liquidités et vérifient la régularité et l'effectivité des dépenses. Ils tiennent et communiquent à chaque Assemblée générale une comptabilité par recettes et par dépenses, par entrées et par sorties des autres biens de l'Association

(2) Les Commissaires aux comptes rédigent un rapport financier qu'ils présentent aux participants à l'Assemblée générale de fin d'année budgétaire, et qui récapitule les grandes lignes de l'exercice qui s'achève.

Article 20: Des Conseillers

Ils constituent les sages de l'Association. Ils assistent le Bureau exécutif dans son travail permanent par les conseils et les avis.

CHAPITRE IV : Gestion financière

Article 21: Du Compte bancaire

Les avoirs du CTFC sont déposés dans un compte bancaire. La procédure de retrait est soumise à la double signature du Directeur et du Responsables financier qui reçoivent délégation du Président. Pour des besoins de suivi quotidien des projets et de flexibilité, Cette Responsabilité de gestion du Compte bancaire de l'Association est transférée au Directeur et Responsable financier et comptable du Centre technique de la Forêt communale qui assurent quotidiennement la Direction de l'ACFCAM et du CTFC et rendent compte.

Article 22: De la Gestion des comptes

(1) En début d'exercice budgétaire, lequel va du 1er janvier au 31 décembre, selon les moyens de l'Association un audit peut être effectué pour la révision et la vérification des comptes de l'Association de l'exercice précédent ;

(2) Selon les possibilités, les cabinets d'audits de référence peuvent être contractés pour certifier les bilans et extraits comptables annuels.

CHAPITRE V : Discipline

Article 23: De la discipline des membres responsables

Les membres responsables (tout le monde est responsable) des organes statutaires du CTFC sont tous soumis sans réserve à la discipline prescrite dans les textes de base.

Il est formellement interdit à tout membre du CTFC de :

- Détourner les fonds de l'Association ainsi que le matériel ;
- Manquer de payer à temps les cotisations annuelles ;
- Manquer de réaliser une activité prévue dans le plan d'action;
- Manquer aux rencontres et réunions sans motifs valables ;

Article 24: De la discipline dans la réalisation des projets

Dans le cas des réalisations des projets du groupe, il est strictement interdit à un membre de l'Association de vouloir imposer aux autres ses points de vue. Tous les projets sont réalisés en régie ou sur appel d'offres.

CHAPITRE VI : Sanctions

Article 25: Des responsables et simples membres

Pour les responsables des organes de direction de l'ACFCAM, les sanctions peuvent aller de l'avertissement aux poursuites judiciaires en passant par les blâmes, le payement d'une amende, la suspension provisoire et l'exclusion définitive. Pour les autres membres, elles peuvent aller du rappel à l'ordre, au gel de ses avoirs au sein de l'Association en passant par le payement des amendes voire l'exclusion.

Article 26: Des autres sanctions

Les sanctions non citées ici ainsi que le montant des amendes sont décidés par les instances approuvées telles que l'Assemblée générale.

Article 27: Des litiges

En cas de litige entre les membres de l'Association, le Bureau exécutif règle le conflit. En cas de récidive, les membres concernés sont traduits à l'Assemblée générale qui règle le problème en dernier ressort. Ne sont portées devant l'Assemblée générale que les affaires jugées trop importantes pour le Bureau exécutif.

CHAPITRE VII : Dispositions Finales

Article 28: Du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur ne peut subir de modification qu'en Assemblée générale et au 2/3 de ses membres régulièrement inscrits.

Article 29: De la prise des décisions en Assemblée générale

L'Assemblée générale peut statuer si les 2/3 du nombre de ses membres en règle sont atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Si le quorum règlementaire ci-dessus n'est pas atteint, une autre rencontre est convoquée dans les 15 jours et, si cette fois le quorum n'est pas toujours atteint, l'Assemblée générale ainsi convoquée statue valablement.

à Yaoundé, le 15 janvier 2015

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES ACFCAM REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie

Le Président de l'ACFCAM

Janvier MONGUI SOSSOMBA